

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON
JUGEMENT du 27 avril 2015

Dossier n° 20121682

DEMANDEUR :

Monsieur
16 ave Maurice Thorez
69200 VENISSIEUX
Représenté par Maître ZOCALI,

DEFENDEUR :

CAF DU RHONE
67 Bd Vivier merle
69409 LYON CEDEX 03
Représentée par Madame NOUAR, munie d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE :

Date de saisine :29/09/2012

Débats : audience publique du 02/03/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame AUGIER

Assesseur non salarié : Monsieur TARDY

Assesseur salarié : Monsieur ROBERTO

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Monsieur CAUSSE,
Secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. _____ a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon le 20 septembre 2012 afin de contester la décision de la commission de recours amiable de la CAF de Lyon, lui refusant un le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant _____ né le 5 septembre 2010 à Sétif (Algérie).

Il expose qu'il a 6 enfants dont 2 issues de sa seconde union :

- _____ né le 8 février 2008 à Lyon ;
- _____ né le 5 septembre 2010 à Sétif, Algérie.

Il précise qu'ainsi que sa seconde épouse, il est titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans depuis de nombreuses années ; qu'il résidait en France avec ses enfants et que le dernier enfant Kaïs est né prématurément lors d'un séjour en Algérie pendant les congés d'été.

Il indique que l'enfant est revenu avec ses parents en France le premier mois de sa naissance, muni d'un visa consulaire de retour.

Il expose qu'il perçoit les prestations de la CAF de Lyon pour 5 enfants à l'exception du dernier _____, la CAF refusant le bénéfice des prestations familiales au titre de ce dernier enfant au motif qu'il ne pouvait fournir le certificat médical délivré par l'ANAEM, désormais l'OFII.

Il fait valoir qu'il doit bénéficier des prestations familiales pour cet enfant né en Algérie (par concours de circonstances) et entré en France hors la procédure de regroupement familial en application du principe de non discrimination consacré par les nombreux engagements internationaux souscrits par la France ; que cet enfant est entré régulièrement en France et la régularité de son séjour ne fait aucun doute.

Il demande que soit écartée l'application de l'article 89 de la loi numéro 2005 – 1579 du 19 décembre 2005 en ce qu'il est contraire aux principes à valeur constitutionnelle et supra législative de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

Il invoque les conventions bilatérales entre la France et l'Algérie consacrant également le principe d'égalité et notamment l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 et l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Il sollicite :

- l'annulation des décisions de la CAF et de la commission de recours amiable.
- qu'il soit ordonné à la CAF de Lyon de liquider les droits de _____ au titre des prestations familiales depuis la naissance de l'enfant Kaïs avec intérêts légaux à compter du prononcé du jugement intervenir.
- qu'il soit prononcé une astreinte de 90 € par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification du jugement à intervenir en cas de négligence ou de carence qui serait révélée par la CAF de Lyon.
- l'exécution provisoire de la décision intervenir.
- la condamnation de la CAF à verser la somme de 1200 € au titre de l'article 700 du CPC.

La CAF répond que la jurisprudence considère comme conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant l'exigence du certificat de l'OFII seul justificatif attestant de l'entrée sur le territoire dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Elle précise qu'en juillet 2013 en application de nouvelles directives ministérielles le droit aux prestations familiales a été ouvert en faveur de l'enfant Kaïs à compter du 1^{er} juin 2012, soit le mois suivant la délivrance à M. de sa carte de résidence de ressortissant algérien datée de mai 2012.

Elle indique en effet que les enfants de ces ressortissants sont dispensés de production de justificatifs de régularité de leur séjour car ils sont originaires de pays signataire avec l'union européenne d'accords d'association comportent une clause d'égalité de traitement avec les nationaux.

Elle fait valoir que les prestations familiales ne peuvent être versées pour cet enfant antérieurement au titre de séjour délivré en mai 2012 à et conclut au rejet du bénéfice des prestations familiales du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2012 pour l'enfant Kaïs es conditions légales d'attribution n'étant pas remplies.

DISCUSSION

Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Il en résulte que les articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, doivent être écartés en l'espèce.

Il n'est pas discuté et il résulte de la production par M. d'un titre de séjour de 10 ans en date du 15 mai 2012 que ce dernier résidait régulièrement en France depuis plusieurs années avant cette date et en tout cas à la date de naissance de l'enfant né par un concours de circonstances en Algérie où ses parents passaient leur vacances, le 5 septembre 2010.

L'enfant est ainsi rentré en France avec ses parents qui y résidaient régulièrement avec un visa de retour du consulat de France et non par une procédure de regroupement familial et s'est vu remettre par la préfecture le 26 octobre 2010 un document de circulation pour enfant mineur.

M. _____ résidait régulièrement en France à la date de la naissance de l'enfant Kaïs et la CAF ne peut s'opposer au versement des prestations familiales pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2012 en application des textes sus visés.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte et d'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition et premier ressort.

Donne acte à la CAF qu'elle verse à _____ les prestations familiales pour l'enfant Kaïs depuis le mois de mai 2012.

Dit que les conditions d'attribution des prestations familiales étaient remplies antérieurement à cette date soit du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2012 et Ordonne à la CAF de Lyon de liquider les droits de M. _____ au titre de prestations familiales pour l'enfant Kaïs sur cette période avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la Cour d'Appel (Chambre Sociale- 1, rue du Palais de Justice – 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision de jugement contesté ;

Rappelle que la déclaration d'appel, doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Ainsi fait ce jour le 27 avril 2015

LA PRESIDENTE

Madame AUGIER



LE SECRETAIRE

Monsieur CAUSSE

dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
art. L.124-1 du code
de la Sécurité Sociale
pour expédition
certifié conforme
Lyon, le 27 AVR. 2015
LA SECRETAIRE :